



ASSOCIATION SPORTIVE MEUDONNAISE

CLUB OMNISPORTS MUNICIPAL

Siège Social : Bureau de l'A.S.M. Stade de Trivaux 8, Avenue de Trivaux 92190 – MEUDON

☎ 01.45.07.93.50

Internet : www.asmeudon.unblog.fr - E-mail : asmeudon@wanadoo.fr

📄 Agrément Ministériel 92/S/219

STATUTS

Les présents statuts annulent et remplacent ceux adoptés le 04.02.1947, modifiés les 19.01.1951, 30.06.1978, 18.10.1990, 14.11.1996, 01.02.2001, 05.01.2006 et 16.05.2013. Afin que l'association bénéficie de l'agrément « Jeunesse et Sports », ils incluent les mentions prévues par le décret n°2002-488 du 09.04.2002.

CHAPITRE I – DENOMINATION, COMPOSITION ET BUT

Article 1

L'association AS MEUDONNAISE a pour objet principal l'organisation et le développement des activités physiques et sportives au profit de ses membres.

Elle est constituée et déclarée conformément à l'article 5 de la loi du 01.07.1901.

Son siège est situé 8, Avenue de Trivaux 92190 MEUDON.

Article 2

A cette fin, elle s'affilie à toutes les Fédérations Nationales régissant les disciplines pratiquées par ses sections ainsi qu'à la Fédération Française des Clubs Omnisports.

Elle s'engage à se conformer aux règlements des fédérations auxquelles elle est affiliée ainsi qu'à leurs instances.

Article 3

Sa durée est illimitée.

Article 4

L'association se compose de :

- 1- MEMBRES ACTIFS & DIRIGEANTS : personnes pratiquant une discipline ou assurant l'encadrement, adhérant à la présente association en payant une cotisation annuelle, dont le montant est fixé par le bureau directeur de la section dont ils sont membres.
Ils doivent obligatoirement s'engager sur l'honneur à respecter les présents statuts, le règlement intérieur et les règles établies par les Fédérations auxquelles l'association est affiliée.
- 2- MEMBRES D'HONNEUR : personnes rendant ou ayant rendu des services à l'association.
- 3- MEMBRES HONORAIRES : personnes qui, par leur apport personnel et/ou par leurs conseils, contribuent à l'évolution de l'association, sous l'égide du comité directeur.
- 4- MEMBRES BIENFAITEURS ET MEMBRES DONATEURS : personnes qui, par leurs dons et bienfaits, contribuent à la prospérité financière de l'association.

Les membres s'interdisent toute pratique de dopage et autres procédés améliorant artificiellement les performances sportives à l'entraînement ou en compétition ainsi que toute attitude incitative.

Article 5

Toute demande d'admission doit être accompagnée de paiement du droit d'entrée, s'il existe, et de la première cotisation.

Toute demande de renouvellement doit être accompagnée du paiement de la cotisation annuelle.

La cotisation annuelle des membres des sections variera selon le sport pratiqué. Elle est également agréée par le comité directeur, au début de chaque saison sportive.

Au montant de la cotisation précitée, s'ajoutent les frais d'assurance et de licence fixés par les fédérations concernées. L'assurance individuelle est obligatoire pour les non licenciés.

Les membres actifs, ainsi que les membres ayant des responsabilités administratives ou financières qui cessent leur activité au sein de l'ASM, n'ont aucun droit sur l'actif de l'association

Le montant minimum de la cotisation annuelle des membres d'honneur, honoraires, donateurs et bienfaiteurs est fixé au début de chaque saison sportive par le comité directeur.

Article 6

La qualité de membre se perd :

- Par démission (pour un membre actif, la démission est présumée acquise lorsque la cotisation annuelle n'a pas été payée avant une date fixée pour chaque discipline par son bureau directeur)
- Par radiation prononcée par le Comité Directeur de l'Omnisports

Tout membre de l'ASM s'engage à respecter les statuts et les règlements de l'ASM ainsi que le règlement intérieur spécifique à chaque section.

Il ne peut, au nom de l'ASM, donner son adhésion ou participer à une réunion ayant un caractère autre que le but poursuivi par l'association, sans avoir obtenu l'autorisation de son comité directeur.

Seuls les membres actifs et les dirigeants habilités ont le droit de prendre part au nom de l'ASM aux réunions organisées par les fédérations nationales et leurs instances, auxquelles l'ASM est affiliée.

Article 7

Le Comité directeur de l'omnisports statuant en formation disciplinaire peut infliger une sanction proportionnée à tout membre n'ayant pas respecté les statuts, le règlement intérieur, le règlement financier ou ayant porté atteinte aux intérêts moraux ou matériels de l'association ou de l'un de ses membres. La sanction la plus grave est la radiation définitive.

Le membre intéressé doit, préalablement à toute sanction, avoir été informé par lettre recommandée des faits qui lui sont reprochés et mis en mesure de présenter sa défense. Cette lettre de convocation indique également la possibilité pour ce membre de se faire assister par une personne de son choix tout au long de la procédure et de consulter le dossier constitué par le club. Le cas échéant, le Président du club peut prendre toute mesure conservatoire justifiée.

Article 8

Par dérogation aux dispositifs de l'article 7 ci-dessus, tout membre actif ayant fait l'objet d'un contrôle antidopage positif à l'issue d'une procédure diligentée par les autorités compétentes, et tout membre actif ayant, par son comportement, commis, incité ou facilité la commission d'infractions liées au dopage et à d'autres trafics illicites est automatiquement radié de l'association. Cette sanction est définitive. Elle est indépendante de toute autre poursuite



disciplinaire engagée par la fédération nationale ou internationale concernée, l'Agence Française de Lutte contre le Dopage ou l'Agence mondiale antidopage et de toute poursuite pénale.

Article 9

1 Principe général :

Les intervenants de l'ASM (salariés, dédommagés et bénévoles) sont tenus à une obligation d'honorabilité.

2 Règle d'application :

Toute personne (salariée, dédommée ou bénévole) exerçant au sein de l'ASM des activités de gestion, d'enseignement, d'animation, d'encadrement ou d'accompagnement doit faire la preuve de son honorabilité en présentant sa carte professionnelle ou le bulletin numéro 3 de son casier judiciaire certifiant qu'il n'a jamais subi de condamnation à l'un des crimes et délits énoncés à l'article L 212-9 du code du sport : violences, agressions sexuelles, trafic de stupéfiants, risques causés à autrui, proxénétisme et infractions assimilées, mise en péril de mineurs, usage illicite de substances ou plantes classées comme stupéfiants et incitation à commettre ce délit, délit de dopage et infractions connexes, fraude fiscale.

I Les bénévoles :

- Extrait du casier judiciaire (bulletin numéro 3) à chaque début de saison sportive

II Les dédommagés :

- Extrait du casier judiciaire (bulletin numéro 3) à chaque début de saison sportive

III Les auto-entrepreneurs ou prestataires de service :

- Prioritairement la carte professionnelle (renouvelée tous les 4 ans)
- A défaut, l'extrait du casier judiciaire (bulletin numéro 3) à chaque début de saison sportive

IV Les salariés :

- La carte professionnelle (renouvelée tous les 4 ans)
- Exceptionnellement, l'extrait du casier judiciaire (bulletin numéro 3) à chaque début de saison sportive

Article 10

Toute manifestation ou discussion présentant un caractère politique ou confessionnel est strictement interdite au sein de l'association. Celle-ci s'interdit toute discrimination dans son organisation et sa vie pratique. L'accès des femmes et des hommes à tous les niveaux des instances dirigeantes est encouragé. Le club garantit des conditions d'accès identiques aux instances dirigeantes pour les deux sexes.

Article 11

Afin de répondre à ses objectifs, l'association s'appuie sur :

- Des moyens d'action favorisant l'enseignement et la pratique sportive, l'inscription et la participation aux compétitions sportives organisées par les fédérations
- Des moyens d'information et de communication municipaux et internes tels que :
 - o ASM information (bulletin officiel de communication)
 - o Trait d'union (annonce des rencontres des équipes fanion de Meudon)

- o Sites internet
- o Moyens d'information spécifiques aux sections

CHAPITRE II – COMITE DIRECTEUR

Article 1

Les pouvoirs d'administration et de direction de l'association sont confiés au comité directeur. Son nombre de membres reflète la composition de l'Assemblée Générale :

- Les membres désignés par chaque section avec la règle suivante :

Section ayant moins de 101 adhérents = 1 membre = 1 voix

Section ayant de 101 à 200 adhérents = 2 membres = 2 voix

Section ayant de 201 à 300 adhérents = 3 membres = 3 voix

Section ayant plus de 300 adhérents = 4 membres = 4 voix

Section ayant plus de 500 adhérents = 5 membres = 5 voix

Section ayant plus de 1000 adhérents = 6 membres = 6 voix

Nota 1 : Ces chiffres s'apprécient pour chaque section au dernier jour de la saison sportive précédente selon le bordereau des cotisations.

Nota 2 : Les noms des représentants de chaque section doivent être communiqués au secrétariat général du club dans le mois suivant l'Assemblée Générale de la section.

La démission d'un représentant de section désigné au comité directeur constitue une vacance propre à cette section.

Pour toute élection au comité directeur, le représentant de la section désigné par le Président de la section disposera d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'adhérents, selon les critères définis ci-dessus.

Seules peuvent siéger au comité directeur les personnes majeures, membres de l'association depuis plus d'un an, à jour de leur cotisation.

Est éligible au comité directeur toute personne, membre de l'association depuis plus d'un an et ayant dix-huit ans révolus.

En outre, tout candidat au comité directeur :

- doit jouir de ses droits civils et politiques (s'agissant d'un étranger, il ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales)
- ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation pour crime ou l'un des délits fixés à l'article L. 212-9 du code du sport ou pour un quelconque trafic.

Le candidat signe une déclaration sur l'honneur, jointe à sa candidature, selon laquelle il remplit les conditions d'éligibilité au jour du scrutin.

Si en cours de mandat, les conditions d'éligibilité ne sont plus réunies (ou si l'on découvre que l'une d'elles faisait défaut lors de l'élection), le membre du comité directeur concerné est automatiquement démis de ses fonctions.

En cas de vacance d'un poste de membre élu du comité directeur, le poste est pourvu lors de l'Assemblée Générale suivante pour la durée du mandat restant à courir du membre remplacé ; le nouveau représentant est désigné parmi les membres de la section du membre démissionnaire.



Article 2

Les membres élus de l'association ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées ; le comité directeur peut, s'il l'estime nécessaire, s'assurer de concours techniques pouvant donner lieu à une indemnisation (commissaire aux comptes, fédération française des clubs omnisports...).

Tout contrat ou toute convention passé(e) entre l'association et un administrateur, un conjoint ou un proche de celui-ci est soumis pour autorisation au comité directeur et présenté(e) pour information à l'Assemblée Générale.

Article 3

Le comité directeur possède les attributions suivantes :

- Il procède, au scrutin secret, à l'élection des membres du Bureau
- Il délibère et statue sur toutes questions intéressant la vie du club
- Il crée toute commission ou groupe de travail qui lui paraît nécessaire. Chaque commission ou groupe de travail doit comporter obligatoirement un membre du comité directeur
- Il décide de toute action en justice
- Il contrôle la gestion du bureau qui est responsable devant lui
- Il adopte le budget annuel avant le début de l'exercice sur lequel il porte
- Il autorise tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un dirigeant (y compris de section), son conjoint ou un proche
- Il statue en formation disciplinaire dans les cas prévus au chapitre I art. 7 des présents statuts.

Le comité directeur délibère et statue :

- Sur l'attribution et la répartition des subventions
- Sur les demandes de création, de fusion ou de déclaration de dissolution des sections
- Le comité directeur est chargé de veiller à l'application des statuts et règlements et de prendre toutes les mesures qu'il jugera nécessaires et opportunes pour assurer le respect des dits statuts et règlements ainsi que le bon fonctionnement de l'association et des sections
- Le comité directeur peut s'adjoindre des commissions spécialisées qui restent soumises à son contrôle et, de ce fait, ne peuvent engager l'association
- Un commissaire aux comptes, désigné par le comité directeur, est chargé de contrôler et de vérifier l'ensemble des éléments comptables et financiers de l'AS Meudon.

Article 4

Le comité directeur élit, pour une olympiade (4 ans), à bulletin secret, son bureau composé de neuf membres dont un président, un secrétaire général, un trésorier général et de membres.

Le Maire est président d'honneur.

Les membres du bureau sont obligatoirement choisis parmi les membres du comité directeur.

Les présidents de section préalablement élus au comité directeur sont éligibles au bureau directeur mais ne peuvent toutefois cumuler les fonctions de président de l'ASM et d'une section.

Le comité directeur se réunit périodiquement, au moins deux fois par an, et chaque fois qu'il est convoqué par son président ou sur l'initiative du bureau ou à la demande de la majorité de ses membres.

Un quorum représentant la majorité absolue des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le vote par procuration est autorisé, mais seul un membre de la section peut recevoir le pouvoir du délégué de sa section au comité directeur.

Le Maire, les représentants de la commission des sports désignés par le conseil municipal peuvent être invités aux délibérations du comité directeur.



Tout membre du comité absent, sans motif valable, à deux séances consécutives peut être considéré comme démissionnaire. Le comité est seul juge de la validité des excuses.

Article 5

Les fonctions de membre du comité directeur sont assurées bénévolement et ne sont pas compatibles avec :

- Une fonction de dirigeant dans un autre club sportif
- Une rémunération reçue de l'association (y compris au sein d'une section)
- Elles nécessitent d'être licencié(e) au club.

CHAPITRE III – LE BUREAU DIRECTEUR

Article 1

Le bureau traite des affaires courantes intéressant la gestion, l'administration, l'information du club. Il permet ainsi au comité directeur de se consacrer aux missions essentielles. Il se réunit sur convocation du président et délibère à la majorité simple des membres présents ou représentés.

Il prend en charge les rapports de chaque section sur le déroulement de ses activités.

Article 2

Le bureau est composé de neuf membres dont un président, un trésorier général, un secrétaire général et des membres.

Il est nommé pour une olympiade (4 ans), les fonctions y sont renouvelables à l'expiration du mandat.

En cas de vote, les décisions sont prises à la majorité des votants.

En cas de partage égal des voix, celle du président de l'ASM est prépondérante.

Il est tenu Procès Verbal des séances.

Article 3

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile (notamment les relations avec les administrations telles que les collectivités locales, et départementales, demande de subventions...). Il a notamment qualité pour ester en justice au nom de l'association, après autorisation du comité directeur.

Il exerce les prérogatives du club en tant qu'employeur (signature des contrats de travail, embauches, modification des statuts, licenciement de personnel...). Il est le premier signataire des comptes bancaires ouverts au nom de l'association ou de l'une de ses sections.

Il préside les Assemblées générales, les réunions du comité directeur et celles de son bureau.

En cas de partage des voix, sa voix est prépondérante.

Il est garant du respect des statuts par les membres.

Article 4

Le secrétaire général rédige les procès-verbaux des réunions du comité directeur, du bureau et des Assemblées générales. Il prépare les ordres du jour du comité directeur.

Il assure la correspondance de l'association et tient le suivi des sections (registre des associations).

Article 5

Le trésorier Général est dépositaire des fonds sociaux. Il tient la comptabilité centralisée de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association. Il encaisse et répartit les subventions selon les orientations retenues par le comité directeur. Il rend compte périodiquement de sa gestion au bureau et ne peut, sans l'autorisation du comité directeur, engager une dépense non prévue au budget.

Il vérifie régulièrement la comptabilité des sections (rapprochement bancaire, justificatifs...), veille au respect du règlement financier et informe le comité directeur de toute difficulté liée à l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE IV – ASSEMBLEE GENERALE

Article 1

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du comité directeur et délibère sur l'ordre du jour établi par ce dernier. Elle a pour bureau celui sortant du comité directeur. Les membres actifs de moins de 16 ans, les membres d'honneur, les membres honoraires et les membres bienfaiteurs et donateurs peuvent y assister sans droit de vote. Chaque adhérent participe, s'il le souhaite, à l'Assemblée Générale.

Seuls les membres actifs âgés de 16 ans au jour de l'Assemblée Générale peuvent émettre un vote (chaque électeur présent peut être porteur d'une procuration).

Elle entend les rapports sur la gestion du comité directeur, sur la situation morale et financière de l'association, elle approuve les comptes de l'exercice clos (obligatoirement soumis dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice) et le compte-rendu moral d'activité des sections. Elle examine les questions mises à son ordre du jour.

Les membres du comité directeur procèdent à l'élection des membres du Bureau directeur selon les dispositions prévues au chapitre II article 1 (à bulletin secret si la demande en est faite).

Article 2

Elle confère au comité directeur toute autorisation nécessaire à l'accomplissement d'opérations entrant dans l'objet de l'association, et pour laquelle les pouvoirs statutaires seraient insuffisants.

Elle est informée de tout contrat ou convention passé entre le club, d'une part, et un dirigeant (y compris de la section), son conjoint ou un proche d'autre part autorisé par le comité directeur conformément à l'article II-2 des présents statuts.

Article 3

Sauf en ce qui concerne l'élection de membres du comité directeur, les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à main levée, à la majorité simple, des membres présents.

Le scrutin secret peut être demandé par le comité directeur ou par le quart des membres présents.

Article 4

Une Assemblée Générale peut être convoquée par le comité directeur de sa propre initiative ou sur demande écrite signée du quart des membres actifs âgés de 16 ans et à jour de leurs cotisations.

La convocation sera faite un mois avant la date de l'assemblée. Elle statue à la majorité simple, avec quorum du quart (25% des membres présents). Si ce quorum n'est pas atteint,

une seconde Assemblée Générale est convoquée 15 jours après la date de la première, statuant à la majorité des deux tiers, sans condition de quorum.

CHAPITRE V – SECTIONS

Article 1

L'organisation des activités statutaires est confiée à des sections regroupant, par affinité sportive, les membres de l'association. Le fonctionnement et les prérogatives des sections sont définis par le règlement intérieur de l'association.

Les sections ne disposent pas de la personnalité morale et n'ont aucune indépendance juridique. Elles ne peuvent s'engager pour l'association vis-à-vis des tiers sans l'accord préalable écrit du comité directeur représenté par le président.

Article 2

Chaque section jouit d'une autonomie financière en fonction de son budget prévisionnel, de celui de l'association, et dans le respect des présents statuts, du règlement intérieur. Cette autonomie est limitée par un droit de regard appartenant au trésorier de l'association et à la communication régulière de ses comptes et de ses pièces justificatives. Celui-ci informe le bureau directeur et son trésorier de la bonne marche financière de chacune d'elles. Il soumet toute irrégularité qu'il aura pu constater.

Article 3

Le comité directeur du club peut décider de mettre une section sous tutelle ou de dissoudre le bureau d'une section dans les conditions définies par le règlement intérieur.

Article 4

La suppression d'une section peut être prononcée dans l'un des deux cas suivants :

- Suppression de la section avec transfert d'activité à une autre association : cette décision est prise, après avis de l'Assemblée Générale extraordinaire de section, par l'Assemblée Générale extraordinaire du club omnisports sous les conditions fixées à l'article VI-2 des statuts. Un inventaire des fonds et matériels dont dispose la section est dressé et présenté à l'Assemblée Générale extraordinaire du club qui, si elle prononce la suppression, statue sur leur transfert.
- Suppression de la section sans transfert d'activité à une autre association : cette décision appartient au comité directeur du club omnisports après avoir entendu les dirigeants de la section ou, à défaut, les membres non démissionnaires de la section réunis en Assemblée Générale extraordinaire sous la présidence du président du club.

Lorsque la suppression est décidée, le comité directeur du club effectue toutes les démarches et prend toutes les dispositions consécutives à la cessation d'activité de la section, tant vis-à-vis de tous les tiers concernés que des adhérents.



CHAPITRE VI – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 1

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du comité directeur.
Ces propositions doivent être soumises au moins un mois avant l'Assemblée Générale au comité directeur.

Une Assemblée Générale doit être convoquée ; la présence du quart de ses membres actifs de plus de 16 ans est nécessaire pour la validité des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué une deuxième Assemblée avec le même ordre du jour à six jours d'intervalle au moins, qui délibère quel que soit le nombre des participants.

En cas de projet de modification statutaire ou de dissolution, une Assemblée Générale doit être convoquée.

La modification statutaire ou la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 2

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet et doit comprendre plus de la moitié des membres actifs de plus de 16 ans. Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale est convoquée de nouveau, à six jours d'intervalle au moins ; elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des membres présents à l'Assemblée Générale.

Article 3

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net à une ou plusieurs associations, conformément à la loi. En aucun cas les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque de l'association.

CHAPITRE VII – FORMALITES ADMINISTRATIVES ET REGLEMENTS

Article 1

Le président doit effectuer à la préfecture dans les trois mois qui suivent leur adoption en Assemblée Générale, les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 Août 1901 :

- Les modifications des statuts, les changements du titre de l'association, le transfert du siège social
- Les changements au sein du comité directeur et de son bureau.

Article 2

Le règlement intérieur est préparé par une commission désignée par le bureau directeur et adopté par le comité directeur.

Les règlements intérieurs des différentes sections devront recevoir l'approbation du bureau directeur.

Les présents statuts, le règlement intérieur, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées seront communiqués aux services départementaux de la Jeunesse et des Sports, dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale.



Les modifications apportées à l'intitulé, aux statuts, à la composition du bureau directeur ainsi que le changement d'adresse du siège de l'association, devront être déclarés dans les trois mois qui suivent, par le président de l'ASM, à la préfecture des Hauts de Seine.

Les présents statuts, adoptés en Assemblée Générale statutaire, n'entreront en vigueur que lorsqu'ils auront reçu l'approbation des autorités compétentes. Tout adhérent est censé avoir pris connaissance des présents statuts.

Tous les articles des présents statuts ont été approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant siégée à Meudon, le 17 janvier 2019.

Claude MURET

Président de l'ASM, retraité

demeurant 12, Rue P.J. Redouté 92360 – MEUDON LA FORET

signature



Pierre GAULTIER

Secrétaire Général, retraité

demeurant : 8, Rue du Bel Air

92190 MEUDON

signature :

Gérard CHASTRES

Trésorier Général, retraité

demeurant : 4, Avenue Médéric

92360 – MEUDON LA FORET

signature :



**Association Sportive
Meudonnaise**

8 avenue de Trivaux




92190 MEUDON

78540018500019 Naf 9312Z



FEUILLE ANNEXE DU 01/2019

Liste des responsables de l'ASSOCIATION SPORTIVE MEUDONNAISE, Club Omnisports
N° 48000740

Fonction	Nom - Prénom	Date et Lieu de Naissance	Adresse	Signatures
Président	MURET Claude	08/04/1943 à Issy les Moulineaux	12 Rue P.J. Redouté 92360 MEUDON LA FORET	
Secrétaire Général	GAULTIER Pierre	18/12/1947 à Chaponost (69)	8 Rue du Bel Air 92190 MEUDON	
Trésorier Général	CHASTRES Gérard	14/04/1947 à Paris 14è	4 Avenue Médéric 92360 MEUDON LA FORET	



Association Sportive
Meudonnaise

8 avenue de Trivaux
92190 MEUDON

78540018500019 Naf 9312Z